

Cannes à sucre.

Chaque hectare devra être reconnu planté avec soin et les cannes atteindre une hauteur d'au moins 0 m. 35 c. La prime sera acquise après constatation.

Prairies artificielles.

Chaque hectare devra être reconnu bien dégagé des mauvaises herbes. La prime sera acquise après constatation d'une coupe d'herbe.

Cocotiers

Chaque hectare devra contenir 400 pieds au moins et 150 au plus. La prime, partagée en trois parties, sera acquise aux époques suivantes ;

20 fr. six mois après la plantation,

20 fr. deux ans après la plantation,

40 fr. six ans après la plantation.

Aucun terrain ne pourra être primé deux fois.

Élève du bétail.

ART. 7. Chaque troupeau devra être formé du nombre de bestiaux exigé à l'article 2, marqués à la marque de l'éleveur, et ne pas contenir plus de deux taureaux, nombre nécessaire pour la reproduction. La prime, partagée en cinq parties égales, sera acquise après la tournée du mois de juillet de chaque année. Si le nombre de bestiaux exigé n'était pas présenté à la 2^e année, ou dans une des années suivantes, la commission peut proposer néanmoins le payement de la prime. Cette tolérance ne pourra avoir lieu qu'une seule fois.

Huile de coco, Vanille, Tabac.

ART. 8. Les primes à l'exportation ne seront comptées que par 10 tonneaux d'affrètement pour l'huile de coco, par 10 kilogrammes pour la vanille, et par 500 kilogrammes pour le tabac, sans fractions.

Formalités.

ART. 9. Tout habitant, qui voudra profiter des avantages ci-dessus énoncés, devra en faire la déclaration au 1^{er} bureau du Secrétariat général, ou au chef du service des douanes, sur des modèles imprimés (conformes aux modèles nos 1, 2 et 3 ci-joints) qui lui seront remis à sa demande. Il lui sera donné reçu de sa déclaration et de son numéro d'enregistrement (modèles nos 4 et 5).

Les demandes de primes à la culture sur pied ne seront acquises que pour dix hectares au plus par le même propriétaire. Toutefois, s'il reste des